

La gestion fondée sur les droits de pêche et la petite pêche au sein de l'UE :

Droits fondamentaux contre droits de propriété

Document de position de LIFE concernant les QIT

Synthèse

Ce document présente la position de LIFE concernant les quotas individuels transférables (QIT). La politique commune de la pêche (PCP) laisse aux États membres de l'UE (EM) la possibilité d'établir des systèmes de droits de pêche transférables, or la mise en place de l'interdiction de rejet a relancé le débat autour de l'introduction de tels droits. Au sein de l'UE, les QIT ont créé une polémique sans fin dans le secteur de la petite pêche et de la pêche côtière (PPPC). Vu le risque que représente leur possible retour au niveau européen, il est essentiel de s'attaquer à l'approche qui détermine l'attribution des droits de pêche et de l'analyser. Les QIT sont souvent mis en place dans le but déclaré de réduire la surcapacité et d'améliorer l'efficacité économique. Mais leur incapacité à tenir compte de l'équité et d'autres aspects relatifs aux droits fondamentaux des communautés de pêche (sur le plan civil et politique, social, économique et culturel), a entraîné un désavantage pour la PPPC et a entamé sa faculté à jouir de ses droits. Dans ce contexte et au vu de l'importance des grands bénéfices économiques, culturels, sociaux et environnementaux que génère la PPPC à l'échelle locale, il est indispensable de procéder à une analyse critique de toute proposition émanant de l'UE ou d'un État membre et consistant à introduire des QIT, en l'opposant aux conséquences néfastes, que celles-ci soient intentionnelles ou non, que ces quotas peuvent entraîner au niveau de la PPPC. Il s'agit de veiller à ce que les éventuelles initiatives en ce sens prévoient bien toutes les dispositions qui sont nécessaires pour atténuer ces effets néfastes.

Il existe de nombreuses revendications quant aux bénéfices associés à la mise en place de droits individuels clairement définis dans le domaine de la pêche (comme les QIT). L'objectif de ce document de position consiste à démystifier ces éléments : il s'agit d'identifier clairement ce que représentent les QIT; d'évaluer les revendications qui existent en leur faveur; de donner un ensemble de principes clairs pour leur mise en place, au cas où des QIT devaient être établis ; et de proposer des alternatives à ces quotas, lesquelles seraient compatibles avec un secteur de la PPPC viable.

Dans les endroits du monde où ils ont été imposés, les expériences ont été partout les mêmes : les QIT ont entraîné des pertes d'emploi, des concentrations d'entreprise et une augmentation des coûts sociaux et économiques pour la PPPC. Pour ces raisons et pour celles qui sont énoncées cidessous, LIFE s'oppose à l'introduction des QIT. Dans ce document, nous parvenons à la conclusion que les prétendus bénéfices des QIT sont hypothétiques, faux, exagérés, idéologiquement motivés ou qu'ils sont tout cela à la fois. Les QIT n'améliorent pas la pérennité ou la bonne gestion de la pêche et ils n'améliorent son efficacité que d'un point de vue économique très strict, qui ne tient pas compte de la grande valeur sociale et culturelle de la petite pêche côtière. Un des objectifs principaux de ce document consiste également à souligner les effets qu'ont produit les systèmes de QIT sur les pêcheurs de la PPPC dans le monde entier, à utiliser ces conclusions comme référence et enfin, à établir le lien entre ces résultats négatifs et les objectifs de la gestion de la pêche en Europe. Ce dernier point concerne plus concrètement l'article 17 de la politique commune de la pêche, qui propose de prendre en compte les critères sociaux et environnementaux pour attribuer les possibilités de pêche, avec par exemple la mise en place de quotas en l'absence de droits de pêche transférables.

Contexte

Lors de la dernière réforme de la PCP, des concessions de pêche transférables (CPT) obligatoires ont d'abord été proposées par la Commission. Cette proposition a néanmoins été rejetée par les États

membres (EM), qui ont également refusé l'idée de mesures différenciées de gestion de la pêche pour la petite pêche et pour la pêche à grande échelle. La proposition qui consistait à mettre en place des mesures de sauvegarde adaptées dans ce type de système de CPT obligatoire, dans le but de s'assurer que le secteur adopterait un comportement responsable, a également été rejetée.

Par conséquent, la PCP réformée a laissé la possibilité aux EM de mettre en place des systèmes de droits de pêche transférables, sans établir en contrepartie les mesures de sauvegarde qui sont nécessaires pour s'assurer que le secteur adopte un comportement responsable, ou pour protéger la pêche artisanale des effets pervers des QIT. Par exemple, le préambule (point 42) prévoit que les EM « devraient être en mesure d'introduire un système de concessions de pêche transférables » et les CPT y sont définies comme « un droit révocable ... et pouvant être transférés par leur détenteur ». Les articles 16 et 17, qui exigent que la Commission soit informée des mécanismes d'attribution des possibilités de pêche et des critères transparents et objectifs à utiliser pour procéder à ces attributions, sont subordonnés à l'utilisation des CPT.

Bien que les QIT, comme les CPT, soient en principe des droits révocables, ces droits semblent dans la pratique difficiles à faire respecter. Un gouvernement qui chercherait à révoquer des droits négociables de ce type s'exposerait très probablement à une action en justice et à des demandes d'indemnisation considérables.

La contradiction qui apparaît entre les articles 16 et 17 est plus qu'inutile mais elle doit être replacée dans son contexte, avec des éléments de plus en plus nombreux qui montrent que la mise en place de ce qui constitue de fait l'attribution gratuite de ressources publiques, entraîne des conséquences négatives pour les pêcheurs, qu'ils soient grands ou petits, ainsi que pour les communautés côtières qui sont souvent vulnérables.

LIFE observe donc avec une certaine préoccupation que le gouvernement suédois propose d'introduire un système de QIT à partir du 1^{er} janvier 2017 dans ses pêcheries démersales de la mer Baltique et de la mer du Nord. Il semblerait que la petite pêche côtière de la mer Baltique en soit exemptée et que des mesures seront prises pour la protéger. Cela étant, tout dépendra d'une répartition équitable des quotas, qui devra être effectuée dès le départ entre les différents segments de flotte.

Introduction à la gestion fondée sur les droits de pêche

La gestion fondée sur les droits de pêche (GFD) est un instrument de gestion de la pêche. Les systèmes de GFD attribuent et protègent le droit à un volume déterminé de captures, à un niveau déterminé d'effort de pêche ou à l'accès à certaines zones de pêche, en règle générale dans le but de contrôler la surcapacité et/ou la surpêche au sein d'une pêcherie. Certains systèmes de GFD octroient au détenteur du droit une quantité fixe de captures pour un stock de poisson particulier, ainsi que le pouvoir de vendre, d'échanger ou de louer ce droit à des tiers. On attribue souvent aux approches du type GFD, dont les quotas individuels transférables sont l'une des formes, le mérite de réussir à réduire la capacité de pêche mais aussi celui de remplir d'autres objectifs en matière de gestion de la pêche, et ce malgré l'introduction simultanée de limites de captures qui sont fixées scientifiquement, ainsi que d'une réglementation et d'une pratique plus efficaces qui expliquent en réalité ces réussites. Cette combinaison entraîne souvent des conclusions erronées, la plupart du temps dictées par des intérêts particuliers, qui privilégient l'introduction d'un droit de propriété permettant d'accéder aux ressources plutôt qu'une gestion et une réglementation efficaces.

Étant donné la possibilité que les résultats obtenus dans le cadre des dispositifs de GFD soient faibles ou négatifs, particulièrement pour les petits pêcheurs et pour la société en général mais pas

seulement, ces dispositifs doivent être mis en place avec la plus grande précaution. On assiste à des volumes d'échanges importants dans le cadre de tous les dispositifs de GFD, il est donc absolument fondamental d'élaborer, dans les cas où la gestion de la pêche repose sur un dispositif de GFD, un bon système qui soutienne la PPPC, à l'image de celui qui est décrit ci-dessous.

Sur ces bases, LIFE rejette l'utilisation des systèmes de GFD qui ne prévoient pas de mesure de sauvegarde spécifiques pour la petite pêche. LIFE appelle à privilégier une approche de la gestion de la pêche qui soit fondée sur les droits fondamentaux plutôt que sur les droits de propriété. Le fait d'inclure les principes des droits fondamentaux dans la gestion de la pêche n'évite pas seulement les conséquences négatives de la privatisation des ressources, puisque cela apporte également une solution beaucoup plus juste et plus équitable, surtout en ce qui concerne les communautés de la PPPC, qui sont trop souvent laissées en marge de la gestion de la pêche et des processus de prise de décision en matière de politique de pêche.

Une présentation des systèmes de GFD comprenant des QIT

Les droits individuels transférables représentent l'une des multiples formes de GFD. Voici une présentation des autres formes de GFD.

Quotas individuels (QI) – Les QI sont associés aux licences de navires ou à la propriété des navires. Ils sont généralement accordés sur la base des antécédents de pêche. Les QI peuvent être transférables ou non, indépendamment du navire et de sa licence (les QI sont généralement transférés, lorsqu'ils le sont, au moment de la vente ou du déclassement du navire). Au sein de l'UE, les échanges de quotas entre les organisations de producteurs (OP) sont autorisés, tandis que des marchés informels et non réglementés de QI peuvent exister (comme c'est le cas au Royaume-Uni).

Parts de capture — Il s'agit fondamentalement d'une autre forme de quota individuel, grâce à laquelle les pêcheurs se voient accorder sur le long terme une part exclusive des possibilités de pêche disponibles, ou des TAC¹. Les parts de captures peuvent être déterminées à différents niveaux (par communauté, par organisation, par société ou au niveau individuel) et elles peuvent donner le droit à un certain tonnage de capture, à un effort de pêche déterminé ou à une part d'une zone de pêche (voir les DUTP ci-dessous). La plupart des systèmes basés sur les parts de capture utilisent les quotas individuels (QI) ou les quotas individuels transférables (QIT). La plupart des États membres de l'UE disposent actuellement de systèmes de ce type, même lorsqu'ils ne sont pas identifiés en tant que tels.

Quotas communautaires (QC) – Ils sont semblables aux quotas individuels mais ils sont attribués à un groupe de pêcheurs (à une association de pêcheurs, à une OP ou à un port). Il appartient à ce groupe d'assurer la répartition des quotas, l'utilisation de ces quotas par les membres du groupe ainsi que le respect du tonnage de capture, bien que ces dispositifs soient souvent supervisés par les responsables des quotas au sein des gouvernements.

Quotas individuels d'effort de pêche (QIE) - Lorsque des pêcheurs reçoivent individuellement une part d'effort de pêche sur le long terme (qui peut être exprimée sous la forme de ch, de kw, d'unités de filets ou de lignes, de jours de mer ou être un mélange de ces différents éléments), on peut parler d'une forme de GFD si les pêcheurs se voient attribuer une allocation annuelle d'effort de pêche (capacité x jours de pêche). Dans certains cas, ces droits peuvent être transférables (QIET).

-

¹ Taux admissibles de captures

Droits d'usage territoriaux pour la pêche (DUTP) — Les DUTP sont des droits d'usage pour un territoire ou pour une zone géographique définis, qui sont attribués ou réclamés par un groupe d'usagers (une communauté de pêche, une société, une organisation, un groupe de propriétaires de navires, etc.). Les DUTP donnent à un groupe de pêcheurs déterminé, un accès exclusif à la capture de poissons ou de crustacés au sein de la zone concernée. Les DUTP sont considérés comme une forme de GFD car les pêcheurs ont un droit exclusif à long terme leur permettant d'accéder à la pêcherie. Les DUTP sont des droits matériels, géographiquement limités et non-transférables. Ils peuvent aussi être limités dans le temps ou être saisonniers.

Concession limitée de licences (CLL) - La CLL limite le nombre de navires dans la pêcherie. En général, elle est associée à des conditions de licence qui prévoient des contrôles techniques ainsi que des contrôles des efforts de pêche en matière de capacité, de types d'engins, de limites spatiales et de stocks ciblés.

Quotas individuels transférables (QIT) – Les QIT constituent encore une autre forme de QI ou de « part de capture », grâce à laquelle les pêcheurs reçoivent un droit ou une part individuels et exclusifs d'accès à la pêche (comme un quota de capture, par exemple), ce droit ou cette part pouvant être échangés (vendus ou loués). Historiquement, l'attribution initiale des QIT se base sur les antécédents de pêche des navires éligibles. À l'instar des QI, les QIT peuvent en principe être révoqués par l'État — même si cela semble difficile dans la pratique — et ils peuvent être attribués pour des périodes relativement longues, voire indéfiniment. Comme ils sont attribués sur le long terme et qu'ils sont échangeables, les QIT sont perçus comme une sorte de privatisation des droits de pêche, leurs bénéficiaires étant pratiquement les seuls à les considérer comme des droits. La capacité des gouvernements à révoquer les QIT est également rendue difficile par les titulaires de QIT et par les banques, qui sont susceptibles de les considérer comme des droits relevant de la propriété privée.

Répercussions des QIT sur la petite pêche et sur la pêche côtière (PPPC)

Les systèmes de QIT sont habituellement mis en place dans des contextes de surcapacité, de pêche frénétique ou de mauvaises performances économiques. Les objectifs économiques qui consistent à rendre la flotte plus compétitive et plus équilibrée par rapport aux possibilités de pêche disponibles font souvent passer les objectifs sociaux à l'arrière-plan. Les effets des QIT sur la PPPC doivent être appréhendés dans ce contexte.

Un système de QIT impose aux pêcheurs de prendre des mesures commerciales incitatives car ils deviennent des producteurs concurrents. Les pêcheurs les plus rentables utilisent leur capital pour se développer en achetant davantage de quotas tandis que les pêcheurs moins rentables vendent les leurs (avant d'abandonner probablement la pêche ou de basculer vers des espèces qui ne sont pas soumises aux quotas).

Les QIT ont les répercussions suivantes sur la PPPC :

L'augmentation des coûts des droits de pêche met la pression sur la PPPC - Les pêcheurs
qui ne disposent pas d'un quota suffisant pour les captures qu'ils ont réalisées doivent
acheter ou louer des quotas, l'achat étant souvent impossible pour la PPPC (qui dispose d'un
capital et d'un accès aux financements bien moindres). Les coûts de location sont souvent
prohibitifs et les QIT peuvent également entraîner des coûts administratifs plus importants
pour les pêcheurs.

- On assiste à une concentration des quotas par les grands opérateurs Les grands opérateurs achètent des quotas supplémentaires tandis que les autres acteurs vendent les leurs, ce qui augmente la concentration des quotas et les inégalités. Des études récentes sur les propriétaires de quotas en Islande, en Nouvelle-Zélande et à Malte confirment ces éléments. Par ailleurs, les acteurs qui opèrent à grande échelle acquièrent parfois des quotas pour bénéficier d'abattements fiscaux.
- Des « capitaines en pantoufles », des « barons des quotas » ou des « seigneurs de la mer » apparaissent Certaines personnes titulaires de QIT décident d'abandonner leur activité et de générer des revenus en louant leurs quotas. Comme les quotas sont devenus des marchandises, certaines personnes y voient une opportunité d'investissement. Il s'agit d'un choix lucratif pour les titulaires de quotas mais coûteux pour la PPPC et pour les autres pêcheurs qui dépendent de la location de quotas. Une telle pratique crée également un fossé entre les propriétaires des ressources et ceux qui y pêchent, ces derniers étant ceux qui sont liés aux communautés côtières.
- On assiste à une intégration verticale et à la fusion des entreprises de pêche Les sociétés sont encouragées à se regrouper et à fusionner pour mettre en commun leurs quotas. Ce phénomène concentre tout le pouvoir qui est exercé sur le marché entre les grands opérateurs, réduisant du même coup les possibilités d'accès au marché pour la PPPC.
- Augmentation des barrières pour les nouveaux entrants Dans la plupart des cas, en plus des coûts associés à la licence et au navire, les nouveaux pêcheurs doivent acheter ou louer un quota pour pouvoir pêcher. Il est donc plus difficile pour les nouveaux pêcheurs de rejoindre la flotte de la PPPC.
 - [N.B.: les deux derniers points ci-dessus entraînent une augmentation de la demande et donc du coût de location ou d'achat des quotas. Ce phénomène a été exacerbé et il continuera à l'être, par la mise en place de l'obligation de débarquement et par l'impératif, pour les pêcheurs, d'avoir un quota suffisant pour couvrir non seulement les espèces ciblées mais également celles qui sont susceptibles d' « étrangler » l'effort de pêche].

Ces répercussions entraînent souvent des effets secondaires involontaires :

- Les petits pêcheurs sont contraints de se tourner davantage vers les espèces qui ne sont pas soumises aux quotas Lorsque la location ou l'achat de quotas devient inabordable, la PPPC se retrouve confinée aux espèces hors quotas, sur lesquelles elle concentre ses efforts en exploitant davantage les stocks pour lesquels les chiffres sont insuffisants. Cela peut ainsi entraîner une saturation du marché et la dépression correspondante au niveau du prix du poisson.
- De nombreux petits pêcheurs abandonnent l'activité La réduction de la capacité est une conséquence directe des systèmes de QIT mais la PPPC est frappée de façon disproportionnée.
- Les petits ports ferment et les débarquements se concentrent sur les grands ports Comme les droits de pêche sont concentrés et que les pêcheurs de la PPPC abandonnent l'activité, de nombreux petits ports ne sont plus viables, ce qui affecte les petites communautés côtières où la pêche est la principale activité économique. Quand une infrastructure portuaire disparaît, les ports ne reviennent pas.
- Les externalités négatives sur le plan social et au niveau de l'environnement peuvent s'amplifier Les QIT (et l'efficacité économique) ignorent à la fois les répercussions sociales pour les communautés côtières et les répercussions environnementales qu'entraîne le

passage à des types d'engins plus néfastes. Des communautés entières disparaissent tandis que les quotas se concentrent ailleurs.

En raison de ces répercussions sur la PPPC, nous proposons pour la petite pêche des **alternatives aux QIT**, pour lesquelles la propriété des quotas resterait nationale. Les quotas attribués à la PPPC seraient mis en commun et seraient alloués avec une série de dispositions qui permettraient de faciliter, à l'avenir, l'accès de jeunes pêcheurs à l'activité. Ce genre de quotas ne doit pas être transférable et l'attribution initiale doit se baser sur les critères correspondants à l'article 17 de la PCP.

Caractéristiques d'un système de GFD bien conçu

Dans les cas où un système de GFD doit être utilisé, celui-ci doit être conçu de façon minutieuse afin d'assurer la protection des droits de la PPPC. Il est absolument nécessaire que la PPPC soit représentée à tous les stades du processus d'élaboration du système si celui-ci est censé produire des résultats équitables pour les pêcheurs et pour les communautés côtières.

Nous appelons notamment à ce que les éléments suivants fassent partie intégrante de tous les systèmes de GFD :

- Un contrôle public: même si les quotas peuvent constituer un privilège protégé sur le long terme, leur propriété doit revenir en dernier ressort aux États membres qui ont, dans certaines circonstances, la capacité réelle de les révoquer sans indemnités. Des conditions temporelles ou des clauses contractuelles limitées dans le temps doivent être prévues dans un premier temps.
- Une attribution initiale équitable: la PPPC serait désavantagée dès le départ par une distribution inégalitaire des quotas si elle n'était pas légalement obligée d'avoir des antécédents ou si la période de référence pour ces antécédents de captures concernait des périodes qui la désavantagent. Une réattribution des ressources est nécessaire pour corriger ces injustices historiques.
- Un ensemble de quotas indépendant, contrôlé par la PPPC: pour atteindre des objectifs plus larges sur le plan social et environnemental, une proportion adéquate de quotas nationaux doit être réservée à la PPPC. Ces quotas doivent être attribués en fonction de critères liés à la performance (voir l'article 17 de la PCP) et permettre l'accès de nouveaux entrants au secteur de la pêche.

Et plus particulièrement, pour les systèmes de QIT :

- Des restrictions doivent être prévues en matière de propriété et de concentration : seuls les pêcheurs en activité doivent avoir le droit d'être titulaires d'un quota, avec un nombre limité de quotas par personne ou par entreprise. Le nombre de quotas doit être plafonné afin d'éviter l'apparition de « capitaines en pantoufles » ou de « barons des quotas ».
- Des marchés différents pour des flottes différentes, dès le départ : les quotas de la PPPC doivent être complètement indépendants ou séparés. Cela permet d'éviter que des quotas quittent la PPPC pour être concentrés par d'autres acteurs, au détriment des petites communautés de pêche côtières.

Conclusions

Les demandes de mise en place de QIT dans certains États membres ne prennent pas suffisamment en compte les effets pervers de ce type de quotas. Les données issues de nombreuses études montrent une série de répercussions négatives associées aux QIT, notamment pour la PPPC.

- Les QIT rendent souvent l'accès à la pêche plus difficile pour la PPPC, notamment lorsque les quotas qui lui ont été initialement attribués sont peu nombreux. Les QIT bloquent également l'accès aux nouveaux entrants. Ils entraînent une concentration de la richesse et de l'influence, mais également des inégalités et une fracture sociale au sein des communautés de pêche.
- Le fait que la meilleure manière d'améliorer l'efficacité et de réduire la capacité consiste à faire disparaître les pêcheurs de la PPPC est discutable. La PPPC dispose en général d'une capacité très faible et elle ne capture qu'un pourcentage minime des quotas nationaux.
- Les QIT peuvent avoir des répercussions négatives sur la PPPC en concentrant les activités autour des grands ports de pêche.
- Les QIT représentent des risques importants, notamment lorsqu'ils sont mal conçus (mais également lorsqu'ils sont créés par défaut ou qu'ils sont le fruit de la dérégulation, comme au Royaume-Uni).
- Les QIT incarnent un système basé sur la logique économique, qui ne tient pas compte des répercussions plus larges et des différentes formes de valeur. Ce sont ces différentes formes de valeur (avec l'approvisionnement en nourriture) que la PPPC apporte aux communautés côtières.
- Il est vrai que, dans la pratique, les systèmes de QIT peuvent être très différents et prévoir, dans de nombreux cas, des mesures de protection qui permettent de limiter leurs répercussions négatives. En dépit de ces mesures de protection, il est rare qu'un système de QIT n'ait pas sérieusement désavantagé la PPPC d'une manière ou d'une autre, ou que ces mesures de protection n'aient pas été mises à mal avec le temps.
- Les QIT remettent en question les droits hérités par la PPPC ainsi que le maintien des emplois, des savoirs, des compétences et de la tradition qui sont directement ou indirectement liés à la pêche au sein des petites communautés côtières.

Prise de position de LIFE concernant les QIT

Les Low Impact Fishers of Europe² (LIFE) rejettent les quotas individuels transférables (QIT) comme volet essentiel des politiques de la pêche et de la gestion de la pêche au niveau de l'UE, car ces dispositifs ont des répercussions négatives disproportionnées sur les petits pêcheurs côtiers comme sur les communautés de pêche.

Des formes alternatives d'attribution des possibilités de pêche peuvent permettre de générer des bénéfices sur le plan social, au niveau de l'environnement et dans le domaine économique, sans mettre en péril la survie de la flotte artisanale et des valeurs globales qu'elle apporte à la société.

Ces alternatives consistent à : mettre en commun des quotas au sein d'organisations de producteurs de la PPPC, au sein de coopératives de pêcheurs ou au sein d'autres formes d'organisations collectives qui garantissent à leurs membres la sécurité nécessaire et un accès équitable aux quotas ; réserver une part des quotas nationaux à réattribuer en fonction de critères sociaux, environnementaux et économiques (conformément à l'article 17 de la PCP). Les États membres pourront alors s'assurer que la PPPC survit et prospère, conformément aux objectifs fixés par la PCP (aux alinéas 2.1, 2.5. f) et 2.5. i) de l'article 2) ; ce quota, qui aura été mis en commun, qui sera détenu de façon collective et qui sera accompagné des critères d'attribution correspondants, peut également servir pour permettre l'accès des nouveaux entrants à la PPPC, garantissant ainsi le futur des jeunes pêcheurs et de la PPPC en elle-même ; un ensemble de quotas doit également être mis en place pour les attributions spéciales, afin de maintenir une flotte de PPPC diversifiée et durable.

Il est fondamental que cette attribution de quotas dépende d'une série de critères (lesquels sont fixés à l'article 17 de la PCP) et non d'historiques de pêche parfois douteux. Le fait de donner la priorité aux critères environnementaux et sociaux, et non plus à l'historique de pêche, représentera également une évolution vers une pêche aux répercussions plus faibles et qui apporte davantage de valeur à la communauté.

Le plus important est que le poisson reste une ressource publique et que l'accès aux stocks de poissons soit géré et régulé par les gouvernements. La privatisation des droits d'accès aux ressources de pêche est inacceptable et elle ne correspond ni à l'intérêt général, ni aux intérêts de nos membres, ni à ceux des communautés côtières.

Aux différents endroits où les QIT nous sont imposés, nous demandons: que des mesures de protection adéquates soient mises en place pour s'assurer que seuls les pêcheurs en activité puissent être titulaires de QIT; que de véritables limites soient fixées concernant la concentration de QIT; que des quantités suffisantes et équitables de quotas non-transférables soient réservées et dédiées aux petits pêcheurs et qu'une partie de ces quotas soit réservée aux jeunes pêcheurs, pour leur permettre d'accéder à l'activité.

7

² Les « pêcheurs à faible impact d'Europe ».

Note d'information sur les QIT pour les membres de LIFE

Prétendus avantages des QIT

- Efficacité Il s'agit en général d'une définition étroite de l'efficacité économique ou technique, qui ne prend pas en compte les coûts externes (comme les conséquences sur l'environnement). L'efficacité économique peut ainsi fonctionner au détriment de la maîtrise des conséquences sur l'environnement ou de la création d'emplois à l'échelle locale.
- Rentabilité Les QIT améliorent généralement la rentabilité des navires qui restent au sein de la flotte, mais de nombreux pêcheurs abandonnent celle-ci en raison de la concentration des quotas. En parallèle, la location de quotas peut s'avérer prohibitive pour les navires qui ne sont pas titulaires de quotas, comme c'est le cas des nouveaux entrants. Un autre effet pervers des QIT est la tendance des grands opérateurs, qui donnent la priorité à l'efficacité économique, à recourir à des équipages provenant de pays en développement ou d'autres pays hors UE, au détriment de la main d'œuvre locale et au mépris de la législation en matière de travail.
- Meilleure gestion Ce n'est pas prouvé. Cela est souvent associé aux TAC qui sont fondés sur des données scientifiques de qualité et sur une bonne pratique, ces deux éléments étant les facteurs déterminants d'une pêche durable.
- Viabilité (sélectivité/rejets) Aucune preuve concluante. L'écrémage et/ou les déclarations à la baisse peuvent augmenter dans le cadre des QIT.
- **Réduction de la capacité** Oui, mais c'est également l'un des objectifs des échanges. La réduction de la capacité a des conséquences disproportionnées pour la PPPC, produisant des effets négatifs sur le plan social et économique pour les communautés côtières.
- Gagnant-gagnant Les bénéfices sur le plan de l'environnement sont discutables. Les bénéfices économiques peuvent souvent être générés au détriment des communautés, qui perdent au change. Le troisième élément, la dimension sociale de la viabilité, ne doit pas être négligé. Les inégalités sont susceptibles d'augmenter car la PPPC dispose d'un accès restreint aux financements et son capital ou ses frais d'exploitation augmentent (pour acquérir ou pour louer des quotas), la plaçant en situation désavantageuse par rapport aux grands opérateurs ou aux entreprises.
- Meilleure planification Cela est possible sans avoir recours à un système de QIT.
- Résultats justes Les marchés ne sont pas parfaits. On observe ainsi des externalités et des défaillances sur les marchés, en raison des distorsions de pouvoir et de richesse.

Les répercussions des QIT sur la pêche artisanale

Un système de QIT impose aux pêcheurs de prendre des mesures commerciales incitatives car ils deviennent des producteurs concurrents. Les pêcheurs les plus rentables peuvent utiliser leurs bénéfices pour développer leur activité en achetant davantage de quotas, tandis que les pêcheurs les moins rentables sont obligés de vendre les leurs. Les opérateurs et les investisseurs extérieurs sont susceptibles d'accumuler des QIT et de louer des quotas aux pêcheurs qui ne peuvent pas se permettre d'en acheter.

Ces changements ont les conséquences suivantes :

 L'augmentation des coûts pour l'obtention des droits de pêche met la pression sur la PPPC au niveau financier et opérationnel, avec une augmentation potentielle des risques financiers (pouvant aller jusqu'à la faillite), des risques en matière de santé et des risques en matière de sécurité. La concentration des quotas par les grands opérateurs entraîne des distorsions de pouvoir.

- Les « capitaines en pantoufles » et les « seigneurs de la mer » introduisent des inégalités dans le secteur de la pêche et provoquent une augmentation des coûts pour ceux qui sont obligés d'acheter ou de louer des quotas.
- L'intégration verticale ou la fusion d'entreprises de pêche crée des distorsions de pouvoir
- L'augmentation des barrières à l'entrée pour les nouveaux pêcheurs entraîne une hausse de la moyenne d'âge dans le secteur

Ces répercussions entraînent souvent les effets secondaires suivants :

- Les petits pêcheurs sont obligés de se concentrer sur les espèces qui ne sont pas soumises aux quotas, ce qui peut entraîner de la surpêche et la chute des prix du poisson, puisque les marchés se retrouvent inondés, notamment de débarquements hors TAC.
- Une quantité disproportionnée de petits pêcheurs abandonne l'activité pour des raisons économiques, lesquelles sont avant tout générées par une attribution inégale des quotas et par un accès insuffisant aux ressources. Ces pêcheurs se voient contraints à arrêter leur activité alors que leurs pratiques de pêche ont un faible impact et qu'elles sont durables.
- Les petits ports ferment et les débarquements se concentrent sur les grands ports, ce qui a des répercussions sur les communautés côtières et rurales.
- Les répercussions négatives sur le plan social et au niveau de l'environnement sont susceptibles d'augmenter.

Conclusion

Les QIT incarnent un système basé sur la logique économique, qui ne tient pas compte des répercussions plus larges de la pêche et des différentes formes de valeur qu'elle apporte à la société. Ces dispositifs rendent l'accès aux pêcheries plus difficiles pour les petits pêcheurs et ils en empêchent l'accès aux nouveaux pêcheurs, provoquant une concentration économique qui est source d'inégalités et qui a des répercussions négatives sur les petites communautés côtières.